

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION FINANCES  
GROUPEMENT FINANCES  
SERVICE APPLICATIONS FINANCIERES ET EXECUTION BUDGETAIRE

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 24 JUIN 2024

P.V. n° 134  
Dossier n° 5

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L3221-2, L4231-2 et L1424-29,

VU les articles 517,525 à 528, 546 et 606 du Code Civil,

VU l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, l'instruction n° 02-028-M0 du 3 avril 2002 et la circulaire INT/B0200059C du 26 février 2002, relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, PV n° 85 - n° 3.1-5, en date du 7 juillet 2014, relative aux règles d'imputation des dépenses du SDIS 77 et à la mise à jour de la liste des biens immobilisés et leur durée d'amortissement,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, PV n° 130 - n° 4, en date du 10 novembre 2023, relative au passage à la nomenclature comptable M57 et au règlement budgétaire et financier du SDIS 77,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne concernant les dispositions relatives aux règles d'amortissement applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité

- D'approuver les dispositions suivantes :
  - Il n'est pas fait application du prorata temporis. L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année ;
  - Le mode d'amortissement est linéaire ;
  - Pour les lots composés de biens de faible valeur, mais dont le coût total est supérieur à 500 € TTC, la durée d'amortissement retenue sera celle de la catégorie de la liste des biens figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
  - Concernant les biens de faible valeur : si le coût unitaire d'acquisition du bien, quel que soit sa nature, est inférieur ou égal à 500 € TTC, alors ce bien sera amorti sur un an. Concernant les lots d'un coût total inférieur ou égal à 500 € TTC, la durée d'amortissement est fixée à un an ;
  - Les frais d'annonce et de publicité seront amortis sur la durée d'amortissement de l'objet de la dépense ;
  - Un lot est défini comme une catégorie homogène de biens avec les critères cumulatifs suivants :
    - dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,
    - ayant acquis la même durée d'amortissement et la même imputation comptable,
    - acquis par le biais d'une commande unique.
- D'approuver la mise à jour de la liste des biens et leur durée d'amortissement figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- De me donner délégation pour prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Présidente du Conseil d'administration



**Isoline GARREAU**